



édito

Parce que l'actualité environnementale et les enjeux du développement durable vous intéressent, que l'opportunité d'une croissance verte ne doit pas se manquer,

la CCI lance Echos-Systèmes Entreprises. Cette publication prend le relais de Codlor Environnement pour vous proposer des développements sur les initiatives, les dispositifs, les réalisations marquantes de notre département. Les pôles éoliens et solaires sont ainsi à l'honneur tandis que le tri est l'objet de notre cahier central. Ce qu'il faut savoir de l'avancée de la législation devrait vous être utile tandis que la bourse des déchets industriels Codlor poursuit son activité en vous proposant ses meilleures offres. Un premier numéro à découvrir, à commenter et à diffuser dans le respect de l'environnement. C'est pourquoi une version électronique est également disponible sur le site *Codlor.com*.

Jean-Pierre Carolus
Président de la CCI de Meurthe-et-Moselle

sommaire

- 1 Édito / Sommaire
- 2 Filières solaire/éolienne
- 3 Bourse des déchets industriels
- 3 Echos Cycles Recyclage du polystyrène
- 6 Entreprise : Delipapier, industrie à la fibre environnementale
- 7 Flash Juridique Sélection de textes récemment parus au JO

<http://www.nancy.cci.fr/>



Echos Systèmes Entreprises

Numéro 1 2009

Editeur :
CCI de Meurthe-et-Moselle
53 rue Stanislas
CS 24226
54042 - Nancy cedex
Tél. : 08 20 20 30 38

Directeur de la publication et de la rédaction :
Jean-Pierre Carolus

Responsable de la rédaction :
Alain Even

Photos :
François Pierrel,
StockXchange, StockXPert

Secrétariat de rédaction :
Sylvie Pierrel, Alexandra Gauthier

Conception graphique :
Pascal Einsweiler

Réalisation :
Focalys
Centre d'affaires les Nations
23 bld de l'Europe
54500 Vandœuvre-les-Nancy
Tél. : 03 83 31 52 47

Impression :
Presses du Tilleul
17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Contact :
Alain Even
even@nancy.cci.fr

Échos Systèmes Entreprises, tous droits réservés. Aucun texte ou illustration ne peut-être reproduit sans autorisation.

Dépôt légal : à parution
ISSN : en cours



Nouveaux tarifs d'achat pour le photovoltaïque

Les nouveaux tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque pour 2010-2012 sont connus. Celui de 45 c€/kWh pour « intégration simplifiée au bâti » vise à développer le solaire sur les bâtiments professionnels.

Le projet d'arrêté fixant les nouveaux tarifs auxquels les Français pourront vendre l'électricité produite avec des panneaux photovoltaïques a été transmis le 9 septembre dernier par le ministère de l'Écologie au Conseil supérieur de l'énergie. Ce dernier pourra éventuellement amender ce projet. Pour l'heure, les tarifs annoncés, qui seront applicables au 1er janvier 2010 et maintenus jusqu'en 2012 inclus, sont les suivants :

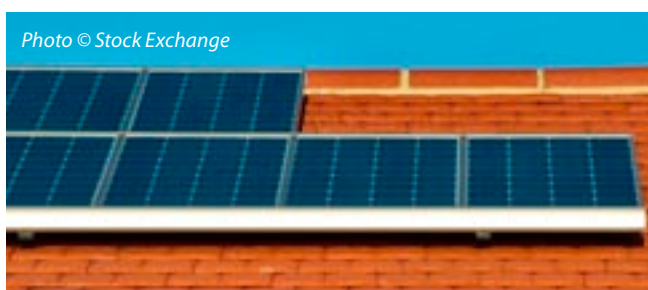


Photo © Stock Exchange

■ Installations avec « intégration au bâti » :

le tarif de rachat est maintenu à 60,2 c€/kWh. Sous certaines conditions - le système photovoltaïque doit être installé sur des bâtiments clos, assurer une fonction d'étanchéité... - qui visent l'esthétisme et la qualité de mise en œuvre des installations. Ce niveau tarifaire est accessible quelle que soit la puissance de l'installation, contrairement au nouveau tarif « intégration simplifiée au bâti ».

■ Installations avec « intégration simplifiée au bâti » :

à condition que leur puissance soit supérieure à 3 kWc (environ 30 m² de panneaux), ces installations, réalisées sans avoir à déposer la toiture existante, bénéficient d'un nouveau tarif de 45 c€/kWh. Il vise à favoriser le développement du solaire sur les bâtiments professionnels : industriels, commerciaux, agricoles... (pour les maisons individuelles, le Gouvernement souhaite privilégier des solutions totalement intégrées).

■ Installations au sol :

le tarif est maintenu à 32,8 c€/kWh.

Des modifications sont également prévues sur le plan des démarches administratives à accomplir : elles se trouvent simplifiées.

Communiqué et arrêté téléchargeables sur www.developpement-durable.gouv.fr, Presse, Actualité du 9/09/09.

Flash infos

L'Agence de l'Eau Rhin Meuse lance les « Trophées de l'Eau » pour récompenser les réalisations les plus exemplaires en matière de reconquête durable des milieux aquatiques. Sont concernés : industriels, PME-PI, artisans, collectivités locales, associations... L'appel à candidature est ouvert et sera clos le 31 janvier 2010, pour une remise de prix qui aura lieu en juin 2010.

Pour tout renseignement et/ou dossier de candidature, vous pouvez vous adresser à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse à Rozérieulles ou encore à Alain Even, CCI de Meurthe-et-Moselle - Tél. : 03 83 85 54 63



Les Objectifs du Grenelle pour 2020 :

+ 20 millions de tonnes équivalent pétrole d'énergies renouvelables, soit au moins 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique de la France à l'horizon 2020.

Ce qui se traduit par le caractère indispensable de l'énergie éolienne pour l'atteinte de cet objectif : elle compte pour un quart des 20 millions de tonnes équivalent pétrole.

La filière éolienne produira donc 25 000 MW, dont 6 000 MW en mer (soit environ 8 000 éoliennes, incluant les 2 000 déjà installées).

Des parcs de plus en plus puissants avec moins d'éoliennes

La puissance d'une éolienne a été multipliée par 10 entre 1997 et 2007. Dans les années 80, une éolienne permettait d'alimenter environ 10 personnes en électricité. Aujourd'hui, une seule éolienne de 2 MW fournit de l'électricité pour 2 000 personnes, chauffage compris. La puissance moyenne d'une éolienne était de 0,5 MW en 2000, de 1,7 MW en 2007, de 2 MW en 2009 et elle atteindra 2,5 MW en 2010. Un parc éolien de 12 MW, (4 à 6 éoliennes), couvre la consommation d'électricité de près de 12 000 personnes, chauffage inclus, et permet d'éviter l'émission de 8 000 tonnes de CO₂.

Le Pôle Eolien Lorrain

Le Pôle Eolien Lorrain, Association (loi 1901) créé en décembre 2008 fédère à ce jour 10 entreprises lorraines impliquées dans la conception, la fabrication, la maintenance d'éoliennes ou d'éléments constitutifs d'éoliennes.

Ses objectifs :

- Permettre aux entreprises d'échanger des informations, de tisser un réseau,
- Proposer une démarche collective et qualitative,
- Regrouper les savoir-faire des entreprises pour offrir une large gamme de produits et de services et renforcer ainsi leur visibilité et leur crédibilité sur les marchés français et étrangers,
- « Chasser en meute » pour répondre à des marchés difficilement accessibles individuellement (appel d'offres) et trouver des partenaires industriels,
- Être un interlocuteur unique,
- Responsabiliser les entreprises sur l'impact de leurs actions sur le groupement,
- Créer une dynamique au sein du groupement et à l'échelon régional dans le secteur de l'éolien et des énergies renouvelables,
- Générer du chiffre d'affaires pour chacune des entreprises adhérentes.

La Lorraine, avec 210 machines et 426 MW installés fin 2008 figure parmi les premières régions françaises.

Sources : S. E. R. France Energie Eolienne

Contacts

CCI DE MEURTHE ET MOSELLE

Valérie MOTTIL - Tél. : 08 20 20 30 38 - vmottil@nancy.cci.fr

Alain EVEN - Tél. : 03 83 85 54 63 - even@nancy.cci.fr

DEMANDES

Ref : F-54-2-P-889

« Recherche déchets plastiques ou informatiques ABS, PET, PEHD, PELD, PP, à négocier... »

Ref : F-54-2-L-1022

« Recherchons tous types de cartes et composants électroniques issus de produits informatiques et électroniques en fin de vie à négocier »

OFFRES

F-54-1-Z-854

« Poudre de graphite (granulométrie de 0 à 20 mm). Egalement chutes de morceaux de tubes graphite, à négocier »

F-54-1-B-452

« Cède bois de palettes, de caisses et de calage non souillé, cession gracieuse »

consultation et contact : www.codlor.com



é c h (o) s c y c l e s

E M B A L L A G E

Lorraine Polystyrène valorise un potentiel

par Catherine Regnard



La première unité de valorisation de déchets d'emballages polystyrène en Lorraine a ouvert ses portes début 2007. Baptisée Lorraine Polystyrène, cette entreprise de Norroy-le-Veneur (Moselle) est le fruit de l'association des sociétés Barisien de Briey (collecte et traitement des déchets) et Transmat-Berg (transport et location). « Ce polystyrène était auparavant éliminé en centre de stockage des déchets ultimes, explique Françoise Gobert, secrétaire générale du groupe Barisien. Le gisement est composé des

déchets issus des emballages commerciaux et industriels ».

Lorraine Polystyrène récupère et traite en effet les déchets d'emballages industriels, de la grande distribution, et ponctuellement de déchetteries. Déchets bien encombrants : transporter du polystyrène expansé pour le valoriser, c'est transporter 98% d'air ! Le procédé mécanique mis en œuvre par Lorraine Polystyrène permet donc de réduire de 35 fois le volume de ce matériau, avant de l'expédier, hors de France, vers des filières

de transformation qui le recyclent soit en nouveau polystyrène, soit en divers objets plastiques...

Pour aller plus loin :

- site du groupe Barisien : www.recydem.fr
- site de ECO PSE, structure de promotion et d'organisation des filières de valorisation des emballages en polystyrène expansé, qui regroupe les fabricants de ces matériaux : www.ecopse.fr



EMBALLAGE

Dépôt du polystyrène sur le tapis de tri

1



À son arrivée chez Lorraine Polystyrène, le polystyrène expansé (PSE) est trié selon son degré de souillure puis déposé sur un tapis de tri. Là, un opérateur élimine manuellement les impuretés (morceaux de bois, de carton,...). Le polystyrène traité ici provient de la collecte et des clients des entreprises Barisien et Transmat-Berg qui ont créé cette nouvelle unité. Cette plate-forme de traitement s'étend sur 1500 m² à Woippy, dans la banlieue de Metz. Chaque mois, le site réceptionne quelque 25 tonnes de polystyrène : emballages d'électroménager (l'ensemble des déchets des Darty du Nord Est sont traités ici), polystyrène provenant de la grande distribution (emballages, bacs à poisson), du secteur de l'automobile, et également de déchetteries. « *Les déchetteries gérées par Barisien disposent maintenant de bacs spécifiques pour le polystyrène. Ainsi, notre action touche aussi les particuliers** », précise Françoise Gobert, secrétaire générale de Barisien.

**Les emballages PSE des particuliers relèvent de déchets « occasionnels » (calage d'électroménager) liés à des achats exceptionnels, soit en moyenne annuelle 0.3 kg par habitant (chiffres ECO PSE).*

Compactage

5



Le bas du silo est en prise directe avec un dispositif de compactage. Les copeaux de polystyrène passent tout d'abord dans une vis sans fin qui, par rotation et frottement, chauffe le matériau. Puis une presse compacte le polystyrène.

Stockage

4



Le polystyrène en copeaux est envoyé, grâce à une soufflerie, dans le silo de stockage.

Pains de 50 kg

6



Le polystyrène est ainsi conditionné en pains de 50 kg, d'environ 1,20 m de long. Sa texture a complètement changé : il est dur, on ne voit presque plus les billes qui le composaient. « *Par rapport au polystyrène qui est réceptionné, le volume a été réduit de 35 fois !*, explique Michel Berg, cogérant de Lorraine Polystyrène. *L'objectif de ce traitement est de diminuer les coûts de transport* ».

Le procédé mécanique mis en œuvre permet de réduire de 35 fois le volume du polystyrène.



2

Broyage du polystyrène



Le tapis de tri achemine le polystyrène dans un broyeur. Cette machine, équipée de couteaux, hache le polystyrène.

"Copeaux" de polystyrène

3

Le broyage réduit le matériau en « copeaux » d'environ 2 cm de diamètre (sans qu'il y ait perte de matière).



7

Stockage avant expédition



Les pains de polystyrène compactés, stockés à l'abri, seront revendus à des transformateurs. 24-25 tonnes (un peu plus d'un camion) de matière finie sont actuellement produites chaque mois. Dotée d'une capacité de traitement de 1000 t/an, Lorraine Polystyrène recherche actuellement de nouveaux approvisionnements à partir du gisement de polystyrène régional. En terme de débouchés de vente à des transformateurs, Lorraine Polystyrène dispose de trois exutoires : l'Allemagne, l'Espagne et la Chine (les destinations de livraisons varient en fonction des cours du polystyrène).

8

Recyclage à l'étranger



« Selon la qualité du polystyrène, son recyclage sera différent, explique Michel Berg :

- le polystyrène propre (90 % de notre production) est transformé en nouveau polystyrène,

- le polystyrène souillé (issu des bacs à poissons que nous collectons, 10 % de notre production), est fondu, extrudé et moulé en boîtes pour compacts disques, coques de téléphone, boîtiers d'appareils photo jetables, mobilier de jardin, ... »



Delipapier, industrie à la fibre environnementale

par Catherine Regnard

Économies d'eau, d'énergie et recyclage sont au cœur de la stratégie environnementale de Delipapier, fabricant de papiers sanitaires à Frouard.

Pour produire sa vaste gamme de papier hygiénique, essuie-tout et autres mouchoirs, l'entreprise Delipapier fabrique, à partir de cellulose vierge, 120 000 tonnes de ouate de cellulose chaque année. Cette activité de papeterie implique des consommations d'eau, d'énergie et des rejets atmosphériques que Delipapier cible dans sa stratégie environnementale et ses innovations. Cette entreprise, filiale du groupe italien Sofidel créée en 1997 dans la zone industrielle de Frouard, a obtenu la certification Iso 14001 pour son management environnemental en 2005. Et elle a remporté le premier prix « Eco-gestion » aux EnviroTrophées 2007 organisés par les Chambres de Commerce et d'Industrie de Lorraine.

Trier, c'est économiser

Le site, équipé dès sa construction d'une station d'épuration des eaux du process papetier, a ensuite été doté d'aménagements techniques qui limitent les apports d'eau fraîche pompée dans la Moselle et permettent de recycler plus de 90 % de l'eau du process. L'entreprise a ainsi réduit, dès 2006, sa consommation d'eau à 4,4 m³/tonne de papier produite, contre en moyenne 7,8 m³/tonne dans les autres usines du groupe. À l'échelle des papetiers français, Delipa-



pier est alors parvenue au plus bas niveau de consommation d'eau.

Depuis 2005, Delipapier travaille également à réduire et trier ses déchets. Une sensibilisation de tous les intervenants a permis de passer de 57 % de déchets solides triés en 2004, à un taux de 85 % deux ans après. Partout sur le site, des bennes recueillent séparément cartons d'approvisionnements, films plastiques, bois, métaux... pour les valoriser. Complétée par une diminution et un nouveau traitement des eaux de lavage des bacs à encre et à colle, cette démarche a diminué significativement les coûts de traitement des déchets : de 288 000 € en 2004, ils ont été abaissés à 34 000 € en

2008 (baisse en partie due aussi aux différences de coûts de rachat des déchets entre les deux périodes).

L'impact du compact

Les économies d'énergie, avec notamment une récupération des calories du procédé de séchage du papier (pour chauffer les faux plafonds et l'eau des douches), sont également ciblées.

Enfin, le produit fini aussi est concerné. Le bureau d'études techniques de Delipapier optimise emballages plastiques et cartons afin d'en réduire la consommation. Et depuis 2005, l'entreprise commercialise les produits compacts « Régina ». De l'essuie-tout et du papier toilette dont les rouleaux, trois fois plus longs que la normale, « divisent par trois tous les impacts environnementaux ». Soit trois fois moins de carton pour le mandrin central, moins de plastique pour l'emballage, et surtout moins de transports. « Une étude de marché sur le papier toilette compact Régina, explique Frédéric André, responsable environnement du site, a chiffré que s'il représentait 10% du marché national, il permettrait d'économiser annuellement 20 000 camions sur la route ! »



Sélection de textes récemment parus au JO

Installations classées pour la protection de l'environnement I.C.P.E.

LOI n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés JO du 18

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020276457&dateTexte=&categorieLien=id>

Cette loi ajoute de nouveaux critères que les entreprises doivent prendre en compte : d'une part, les paysages (Code de l'environnement article L 511-1) et d'autre part, l'impact sur le climat.

ORDONNANCE n° 2009-663 du 11 juin 2009 relative à l'enregistrement de certaines installations classées pour la protection de l'environnement JO du 12

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020728359&dateTexte=&categorieLien=id>

Cette ordonnance crée un régime d'autorisation simplifiée, dénommé « enregistrement », régime intermédiaire entre les régimes d'autorisation et de déclaration. Il consiste à alléger les procédures administratives pour les petites installations dans les cas où il existe des risques significatifs justifiant un examen préalable du projet par l'inspection des installations classées mais qui peuvent être prévenus par le respect de prescriptions générales fixées par arrêté.

Ce régime exclut, en principe, la production par l'exploitant d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, la réalisation d'une enquête publique et l'avis d'une commission départementale consultative.

Un arrêté d'enregistrement est pris par le Préfet après mise à disposition du public du dossier du pétitionnaire et consultation des conseils municipaux concernés.

Un délit pénal est créé en cas d'exploitation d'une installation sans enregistrement.

Une modification de la nomenclature des installations classées définissant celles soumises à enregistrement, suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter l'exploitation, sera effectuée par décret.

→ *Code de l'environnement nouveaux articles L512-7 et suivants.*

DÉCRET n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration JO du 8

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020828245&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce décret reporte la date de mise en application du 1er contrôle périodique initialement fixée au 31 décembre 2008 selon un calendrier défini par le décret.

Afin d'assurer la régulation des contrôles à effectuer, les exploitants d'installations mises en service avant le 1er juillet 2009 et soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement qui n'ont pas fait réaliser à cette date le premier contrôle de celles-ci prévu soit par les dispositions de l'article 5 du décret du 13 avril 2006 s'agissant des installations mises en service avant le 30 juin 2008, soit par les dispositions du troisième alinéa de l'article R. 512-58 de ce code, s'agissant des installations mises en service entre le 30 juin 2008 et le 30 juin 2009, doivent y procéder au plus tard :

1. Le 30 juin 2010 pour les installations mises en service avant le 1er janvier 1986 ;
2. Le 30 juin 2011 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1986 et le 31 décembre 1991 ;
3. Le 30 juin 2012 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 ;
4. Le 30 juin 2013 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2003 ;
5. Le 30 juin 2014 pour les installations mises en service entre le 1er janvier 2004 et le 30 juin 2009.

→ *Code de l'environnement articles L512-11, R512-58, R514-5*

DÉCRET n° 2009-840 du 8 juillet 2009 modifiant les articles R. 512-8 et R. 512-28 du code de l'environnement JO du 10

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020833090&dateTexte=&categorieLien=id>

DÉCRET n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées JO du 10

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020833100&dateTexte=&categorieLien=id>

ARRÊTÉ du 26 août 2009 modifiant l'arrêté du 2 juin 1998 relatif aux règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2680-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement JO du 18

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021044615&dateTexte=&categorieLien=id>

Évaluation environnementale

DÉCRET n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement JO du 3 mai

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020568289&dateTexte=&categorieLien=id>

L'évaluation environnementale doit désormais être effectuée par une autorité environnementale et par le Préfet, ce qui a pour conséquence d'allonger les délais pour les industriels.

→ *Code de l'environnement articles L122-1 et R122-1-1, R122-13, R122-14, R122-19*

Responsabilité environnementale

Substances chimiques

ORDONNANCE n° 2009-229 du 26 février 2009 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement JO du 27

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020314672&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce texte vise à adapter le droit français au règlement européen du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances chimiques (REACH).

Il définit des sanctions administratives et pénales en cas de non-application de la réglementation sur les produits chimiques.

Jusqu'au 1er juin 2009, les mesures suivantes peuvent être prises par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de la santé et du travail pour des substances et préparations présentant des dangers graves ou des risques non valablement maîtrisés, pour les travailleurs, la santé humaine ou l'environnement ainsi que pour les produits manufacturés, les articles ou les équipements les contenant :

- 1° Interdiction provisoire ou permanente, totale ou partielle, de fabrication, d'importation, d'exportation, de transport, de mise sur le marché ou de certains usages ;
- 2° Prescription tendant à restreindre ou à réglementer la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché, l'emploi pour certains usages, la récupération, la régénération, le recyclage, la destruction, le stockage, le transport, la composition, l'étiquetage, l'emballage, la dénomination commerciale et la publicité, ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé humaine ou de l'environnement.

Ces mesures restent en vigueur jusqu'au 1er juin 2013.

→ *Code de l'environnement nouveaux articles L521-1 et suivants.*

Principe pollueur-payeur

DÉCRET n° 2009-468 du 23 avril 2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement JO du 26

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020553030&dateTexte=&categorieLien=id>

Ce texte est pris en application de la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

Il précise les conditions dans lesquelles sont prévenus et réparés, en application du principe pollueur-payeur et à un coût raisonnable, les dommages causés à l'environnement par l'activité de l'exploitant.

→ *Code de l'environnement nouveaux articles R161-1 à R162-20.*

Texte d'application immédiate.

Tout domaine

LOI n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement JO du 5

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020949548&dateTexte=&categorieLien=id>